

# **GE\_GERICHTE JTAPI/290/2025 vom 10. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_290\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_290_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/290/2025 du 10 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/290/2025 del 10 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger

- 10/12 - A/909/2025 relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, malgré les déclarations contradictoires des parties, il ne fait aucun doute qu'une altercation violente a eu lieu le 9 mars 2025, d'abord dans la rue, à la hauteur du n° 5 \_\_\_\_\_ de la rue E \_\_\_\_\_, avant qu'elle ne se poursuive dans un appartement, sis à la rue G \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_, en présence de témoins, amis du couple. Les explications nuancées de Mme A \_\_\_\_\_ apparaissent crédibles vu les éléments ressortant du rapport de renseignements du 10 mars 2025, en particulier les déclarations de la témoin – concordantes avec celles de la précitée – et les photographies des dommages causés et des blessures occasionnées, corroborées par le constat de lésions traumatiques produit à l'audience. A cela s'ajoute que les déclarations de M. B \_\_\_\_\_ en audience, bien qu'il conteste avoir menacé de mort son épouse, en pointant un couteau dans sa direction, et l'avoir frappée, laissent néanmoins entendre qu'il n'a pas su maîtriser sa colère quand son épouse a refusé de monter dans son véhicule, ce dernier ayant admis, à demi-mots, l'avoir « jetée » dans la voiture. Ses dénégations apparaissent, au surplus, d'autant moins crédibles qu'il a lui-même admis devant l'amie du couple suivre son épouse au moyen du GPS du téléphone portable de celle-ci, ce qui apparaît être l'explication la plus plausible au fait qu'il se soit rendu, en voiture, à l'endroit exact où se trouvait son épouse. A ces éléments s'ajoutent, eu égard aux déclarations de Mme A \_\_\_\_\_, qu'il apparaît que des violences verbales et physiques auraient déjà eu lieu en 2023 et 2024, violences qu'elle n'aurait pas dénoncées vu l'emprise de son époux, lequel risquerait de perdre son titre de séjour obtenu suite à leur mariage.

#### **E. 5**

Compte tenu des déclarations des parties, qui ne souhaitent pas reprendre la vie commune au vu de leurs conflits récurrents, il est évident qu'un retour au domicile de M. B \_\_\_\_\_ représente un risque de réitération de violences à l'encontre de Mme A \_\_\_\_\_. A cela s'ajoute que M. B \_\_\_\_\_ a lui-même indiqué solliciter cette mesure pour une durée de six mois. Dans cette mesure, le tribunal admettra la demande de prolongation de la mesure d'éloignement sollicitée par Mme A \_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 20 avril 2025 à 17h00. Il sera

- 11/12 - A/909/2025 encore souligné, qu'à cette échéance, Mme A\_\_\_\_\_ aura encore la possibilité, conformément à l'art. 11 al. 2 LVD, de demander à nouveau la prolongation de la mesure d'éloignement.

**E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 12/12 - A/909/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.